

20090671156

ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Conformément à l'article 75, paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la République de Macédoine, le Président de la République et Président de l'Assemblée de la République de Macédoine délivrent un

Décret

Relative à la promulgation de la Loi sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

L'Assemblée de la République de la Macédoine à la séance du 21 mai 2009 a adopté la Loi relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le Président de la République la promulgue.

N° 07-2328/1  
21 mai 2010  
Skopje

Président de  
la République de Macédoine  
Gjorgje Ivanov

Président de l'Assemblée  
de la République de Macédoine  
Trajko Veljanoski

Loi sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>

La loi présente régularise la procédure de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcés sur les requêtes contre la République de Macédoine et d'autres questions relatives à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour).

Article 2

L'exécution des arrêts de la Cour prévoit un versement de fonds accordés aux requérants à titre d'indemnité équitable et l'adoption et la mise en œuvre des mesures générales et individuelles afin d'éliminer la violation et les conséquences de celle-ci, ainsi que les raisons qui ont conduit au dépôt de recours devant la Cour et l'empêchement compétent des violations pareilles ou similaires.

### Article 3

L'exécution des arrêts de la Cour conformément à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : « la Convention ») est obligatoire pour la République de Macédoine.

### Article 4

Les fonds pour l'exécution des arrêts de la Cour sont assurés par le Budget de la République de Macédoine.

## **Signification des expressions utilisées dans la loi présente**

### Article 5

Certaines expressions utilisées dans la loi présente ont la signification suivante :

1. « Les autorités de l'État » sont les organes administratifs, les organisations administratives et les autres autorités gouvernementales de la République de Macédoine ;
2. « La juridiction » représente le Conseil judiciaire de la République de Macédoine, la Cour suprême de la République de Macédoine, la Cour administrative de la République de Macédoine, les cours d'appel et les tribunaux de première instance de la République de Macédoine ;
3. « Le Parquet » représente le Conseil des procureurs, le Procureur de la République de Macédoine, le parquet supérieur, le Parquet pour la poursuite de la criminalité organisée et les procureurs généraux ;
4. « la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » représente un accord international qui a pour but de protéger les droits et les libertés des citoyens des pays – Hautes Parties contractantes, ratifiée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 10 avril 1997 ;
5. « La Cour européenne des droits de l'homme » est une juridiction permanente créée par les Hautes Parties contractantes de la Convention afin d'assurer le respect des obligations conformément à la Convention et ses protocoles ;

6. « La décision de la Cour » représente un jugement, une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, une décision rejetant la requête de la liste des affaires de la Cour à cause d'un contrat amical ainsi qu'une décision d'élimination de la requête de la liste des affaires de la Cour à cause de la déclaration de l'État en reconnaissant la violation ;

7. « Bureau de représentation de la République de Macédoine devant la Cour européenne des droits de l'homme » est un organe de l'administration d'État au sein du Ministère de la justice, qui exerce des activités relative à la représentation et aux actions par la République de Macédoine devant la Cour ainsi qu'il exerce d'autres activités professionnelles de la compétence du Ministère ;

8. « La Grande Chambre » désigne la Grande Chambre de dix-sept juges comprenant le président de la Cour, les vice-présidents et les présidents des autres chambres ainsi que les autres juges désignés conformément aux Règlement de la Cour ;

9. « Demande d'examen de l'affaire à la Grande Chambre » est une requête dont toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre dans un délai de trois mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt rendu par une chambre ;

10. «Le requérant » est un individu, une association de citoyens, une personne morale et un groupe de personnes ainsi que tout pays – Haute Partie contractante à la Convention, qui ont porté un appel devant la Cour contre la République de Macédoine et en faveur de laquelle la décision a été prise par la Cour ou par la requête d'un différend, ou son représentant légal ou le successeur et une personne (un groupe de personnes) en faveur de laquelle la décision de la Cour a imposé une obligation de la République de Macédoine dans l'objet entre les États ;

11. « Satisfaction équitable » est un paiement d'une indemnité lorsque la Cour par l'arrêt constaté qu'il existe un dommage matériel ou non-patrimonial pour le requérant, suite d'une violation de la Convention et ses protocoles ;

12. « Les mesures individuelles » sont des mesures que l'État en tant que Haute Partie contractante à la Convention peut les adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. L'État reste libre de choisir les moyens de d'acquitter de son obligation juridique et

13. « Les mesures générales » sont un ensemble de mesures systématiques, des modifications législatives, des changements dans la pratique administrative et judiciaire et des requêtes des autorités nationales compétentes et toutes autres mesures prises par l'État pour surmonter effectivement les lacunes du système juridique, le manque de réglementation légale et la non-conformité de la législation interne avec les dispositions et les normes de la CEDH et d'autres normes

internationales et obligations reconnues qui provoquent des violations de la Convention conformément aux lignes directrices et justification de la Cour dans l'arrêt.

## Chapitre 2

La Commission inter-compétente sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

### Article 6

Afin de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, une Commission inter-compétente sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Commission inter-compétente) est créée.

### Article 7

Les travaux professionnels et administratifs de la Commission inter-compétente seront exercés par le Bureau de représentation de la République de Macédoine devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : le Bureau).

## **Composition et direction**

### Article 8

(1) La Commission inter-compétente est composée de fonctionnaires aux fonctions dirigeants du Ministère de la Justice, Ministère des affaires intérieures, Ministère des affaires étrangères, Ministère du travail et des affaires sociales, Ministère des finances, Ministère de l'éducation et des sciences, Ministère de santé, Ministère des transports et des communications et le Ministère de l'administration locale.

(2) Par fonction, membres de la Commission inter-compétente sont : le président du Conseil judiciaire en République de Macédoine, le président de la Cour suprême en République de Macédoine, le président du Conseil des procureurs généraux, le Procureur de la République de Macédoine et l'intermédiaire gouvernemental.

(3) En cas de nécessité, dans les travaux de la Commission inter-compétente peuvent participer et d'autres représentants des institutions compétentes.

### Article 9

Le Gouvernement de la République de Macédoine (ci-après : le Gouvernement) crée la Commission inter-compétente par une Décision.

### Article 10

Avec la Commission inter compétente préside le ministre de la justice.

## **Compétences**

### Article 11

La Commission inter-compétence exerce des fonctions relatives à :

- 1) l'analyse des arrêts de la Cour contre la République de Macédoine afin d'établir les raisons qui ont conduit à la violation ;
- 2) la recommandation des mesures générales et individuelles aux autorités nationales compétentes afin d'éliminer la violation constatée par la Cour et d'éliminer ses conséquences ;
- 3) proposer des suggestions pour améliorer la législation relative à la protection des droits de l'homme ;
- 4) suivi de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- 5) l'assurance et l'échange d'informations et de données dans le domaine de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- 6) la surveillance du système actuel relative à l'exécution des arrêts et proposition des mesures pour son amélioration et
- 7) autres attributions prévues par la loi.

### Article 12

- (1) La Commission inter-compétente se réunit au besoin et au moins une fois tous les trois mois.
- (2) La Commission inter-compétente adopte son Règlement de travail.

### Article 13

- (1) Pour son travail, la Commission inter-compétente rédige un rapport annuel.
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) du présent article par le biais du Ministère de la justice est soumis au Gouvernement et à la Commission permanente d'enquête pour les libertés et les droits des citoyens de l'Assemblée de la République de Macédoine et à l'Assemblée de la République de Macédoine au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## Chapitre 3

## Procédure dès la réception de l'arrêt de la Cour

### Article 14

(1) Dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de l'arrêt de la Cour, le Bureau prépare une traduction officielle de celui-ci en langue macédonienne et son alphabet cyrillique.

(2) Le texte original de l'arrêt de la Cour et sa traduction officielle de la langue macédonienne sont publiés sur le site internet du Ministère de la Justice.

### Article 15

(1) Dans un délai de 15 jours à compter de la rédaction de la traduction de l'arrêt de la Cour, le Bureau doit en informer le Gouvernement sur le contenu de l'arrêt et les obligations de la République de Macédoine qui y sont établis.

(2) Le Gouvernement sur la base des informations visées au paragraphe (1) du présent article, se prononce sur la nécessité du dépôt d'une demande d'examen de l'affaire à la Grande Chambre dans le cas où la Cour a décidé par un arrêt.

(3) Le Bureau, dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication de l'arrêt de la Cour et sur la base de la décision du Gouvernement, soumet une demande d'examen de l'affaire devant la Grande Chambre.

## Chapitre 4

### Exécution de l'arrêt de la Cour

#### **I. Exécution de l'arrêt de la Cour dans le domaine de versement au titre de la satisfaction équitable**

### Article 16

(1) Le délai de trois mois pour le versement au titre de la satisfaction équitable est compté dès la réception de l'information sur la finalité de l'arrêt de la Cour.

(2) En cas de violation des termes de paiement, des intérêts établis par l'arrêt de la Cour sont calculés.

### Article 17

(1) Dans les 15 jours suivant la réception de l'information sur la finalité de l'arrêt de la Cour, le Bureau exigera que le requérant ou son mandataire communique les données sur le compte bancaire pour le versement des indemnités jugées par la Cour.

(2) Les données visées au paragraphe (1) du présent article, doivent être présentées par le requérant dans un délai de cinq jours à compter du jour de la réception de la demande.

(3) Dès la réception des informations en vertu du paragraphe (1) du présent article ou à l'expiration de la période visée au paragraphe (2) du présent article, le Bureau prépare une Information relative à l'arrêt définitif destinée au Ministère des finances.

(4) Le Ministère des finances dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'Information visée au paragraphe (3) du présent article doit présenter au Bureau une proposition de décision sur le versement des fonds accordés.

(5) La période entre la réception de la notification de l'arrêt définitif et la livraison de l'Information et la proposition de décision du Gouvernement ne doit pas dépasser le délai de 45 jours.

#### Article 18

(1) Le Ministère des finances effectue immédiatement la décision du Gouvernement sur le versement des fonds, et au plus tard de l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la finalité de l'arrêt de la Cour.

(2) Le ministère des finances présente au Bureau une confirmation du paiement des fonds, qui est une preuve que l'arrêt est exécuté dans le domaine du versement au titre de la satisfaction équitable.

(3) Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la preuve de paiement complété, le Bureau la soumet au Département pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme de la Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et la Mission permanente de la République de Macédoine au Conseil de l'Europe.

#### **Non-livraison des données relatives au compte bancaire**

#### Article 19

La non-livraison des données relatives au compte bancaire de la part du requérant, conformément au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi présente, ne représente pas un obstacle à l'exécution de la décision de la Cour dans le domaine du versement au titre de la satisfaction équitable.

#### Article 20

(1) Si le requérant ne soumet pas des données pour le compte bancaire dans la période prévue dans l'article 17, paragraphe (2) de la loi présente, le Ministère des finances transfère l'indemnité sur le compte de dépôt du Ministère de la Justice.

(2) Le ministère de la Justice transférera l'indemnité au requérant dès l'obtention des données sur le compte bancaire.

(3) Les fonds du compte de dépôt visée au paragraphe (1) du présent article restent à la disposition du requérant jusqu'à cinq ans après leur dépôt. Après cette période si le requérant ne soumet pas les données pour le compte bancaire, les fonds sont retournés au Budget de la République de Macédoine.

#### Article 21

En cas de décès ou de changements législatifs au niveau du requérant, le versement au titre de satisfaction équitable en conformité avec l'arrêt de la Cour, sera versé aux héritiers de la personne physique ou aux successeurs juridiques de la personne morale conformément à la loi.

### II. Mesures individuelles et générales

#### Article 22

(1) Le Bureau dans les deux mois après la remise de la notification sur la finalité de l'arrêt de la Cour qui a établi une violation des droits garantis par la Convention, informe la Cour suprême de la République de Macédoine, la Cour administrative de la République de Macédoine, tous les cours d'appel, le tribunal principal et toutes les autres institutions ou sujets qui ont été directement impliqués dans le cas particulier pour lequel l'arrêt a été prononcé.

(2) Avec la notification de l'arrêt aux sujets du paragraphe (1) du présent article, une traduction de l'arrêt en langue macédonienne et son alphabet cyrillique doit être présentée.

#### Article 23

Le Bureau immédiatement ou dans les trois mois après la livraison de la notification de la finalité de l'arrêt de la Cour informe la Commission inter-compétente sur la décision adoptée, et propose des mesures générales et individuelles possibles pour éliminer les violations établies par l'arrêt.

#### Article 24

(1) La Commission inter-compétente analyse l'arrêt de la Cour, examine les mesures envisagées dans l'article 23 de la loi présente et prépare une recommandation aux organes compétents de l'État, aux unités de l'administration locale, à la juridiction et aux procureurs afin d'appliquer des mesures individuelles et générales compétentes pour éliminer éventuellement la violation déterminée par la Cour et pour prévenir l'apparition des violations identiques ou similaires.



(2) Les organes visés au paragraphe (1) du présent article informeront la Commission sur les actions conformément aux recommandations en vertu de la loi.

### Mesures individuelles

#### Article 25

(1) Les mesures individuelles sont prises par les entités visées à l'article 24 paragraphe (1) de la loi présente afin d'éliminer la violation et ses conséquences.

(2) La mesure individuelle est recommandée en fonction de la violation déterminée et le statut du requérant au moment de l'effectuation de la violation.

### Mesures générales

#### Article 26

Si par l'arrêt de la Cour est constaté que la violation provienne d'une loi, une réglementation ou d'autres pratiques des entités visées dans l'article 24, paragraphe (1) de la loi présente, la Cour recommande de prendre des mesures générales pour remédier aux défauts qui ont mené au dépôt d'un recours devant Cour et, en conséquence d'empêcher des violations similaires ou pareilles constatées par la Cour.

#### Article 27

Les mesures générales en termes de l'article 26 de la loi présente sont les suivantes :

- 1) des modifications des lois et des autres règlements qui ont provoqué la violation et la surveillance de leur application ;
- 2) les changements dans les procédures des entités compétentes conformément à la loi ;
- 3) fournissement d'une expertise juridique sur les projets juridiques ;
- 4) la formation professionnelle et la formation des juges, des procureurs, des avocats, des employés de l'administration publique, des services de migration du personnel et des autres catégories de salariés dont le travail est lié à l'exécution des lois et autres règlements en vue de la bonne application de la Convention et la pratique judiciaire établie par la Cour et
- 5) d'autres mesures déterminées en conformité avec la décision de la Cour pour empêcher les violations de la Convention afin d'éliminer les défauts du caractère

systemique et de fournir une indemnisation pour les conséquences des violations, et sous la supervision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

### **La responsabilité de la non-application ou l'exécution de l'arrêt de la Cour de manière inappropriée**

#### Article 28

En cas d'échec selon les recommandations de la Commission inter-compétente ou la non-application ou l'exécution de la décision de la Cour dans une manière inappropriée, constaté par la résolution temporaire du Comité des Ministres, les personnes responsables de l'état des organes compétents, des unités de l'administration locale, la juridiction et le Parquet sont responsables conformément à la loi.

### **Dispositions transitoires et finales**

#### Article 29

Le Gouvernement de la République de Macédoine dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi présente adoptera une décision relative à la création de la Commission inter-compétente.

#### Article 30

La Commission inter-compétente dans un délai d'un mois à compter de sa constitution adoptera un Règlement de travail.

#### Article 31

La loi présente entre en vigueur le huitième jour à compter du jour de la publication dans le « Journal Officiel de la République de Macédoine » et s'appliquera à compter du jour de la création de la Commission inter-compétente.